

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Juridique
Service Garanties Travaux Assurances
117 22

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SOLANGE BIAGGI / M. YVES MORAINÉ**

OBJET : Approbation du montant des indemnités d'assurance, proposé pour la réparation des désordres garantis dans le cadre des travaux de construction du Département

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Administration générale et aux Services Généraux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La Commission Permanente exerce la compétence en matière d'approbation des indemnités d'un montant supérieur à 20 000 €, proposées au Département dans le cadre d'actions en responsabilité décennale ou en garantie dommages-ouvrage, découlant de la loi « SPINETTA » (n° 78-12 du 04/01/1978) et de la double obligation d'assurance des risques de la construction :

● Responsabilité Civile Décennale (RCD)

Chaque constructeur de l'opération doit justifier d'une assurance RCD permettant de couvrir la garantie des désordres liés aux activités objet de son marché, survenus dans la période de 10 ans suivant la réception de l'ouvrage et présentant un caractère décennal, à savoir de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination.

Les actions en RCD, exercées par le Département en l'absence de contrat dommages-ouvrage, visent à obtenir de la part des constructeurs ou de leurs assureurs, la prise en charge financière ou en nature des travaux de réparation nécessaires à la remise en état de l'ouvrage.

● Dommages Ouvrage (DO)

Le Département peut être tenu, dans le cas d'opérations sous mandat ou de la réalisation de travaux de bâtiment à usage d'habitation, ou avoir intérêt dans le cas de constructions neuves, de travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, de nature ou d'importance particulières, de souscrire une assurance DO.

Ce contrat permet au Département d'obtenir, dans des délais raisonnables et en dehors de toute recherche de responsabilité (à l'origine de nombreux contentieux), le préfinancement des travaux de réparation relatifs aux dommages garantis, sous forme :

- soit, de règlement au Département d'une indemnité du montant total des dépenses nécessaires à la remise en état de l'ouvrage ;
- soit, de règlement direct aux entreprises en charge des travaux (réparation en nature), après délivrance par le Département d'un quitus de bonne fin des travaux.

L'objet du présent rapport est l'approbation du montant global d'indemnité de 58.924,27 € proposé par les assureurs, pour la réparation des désordres garantis au titre des contrats dommages ouvrage selon le détail figurant dans les tableaux annexés au rapport.

Ce montant comprend, à la fois les indemnités qui seront versées au Département (pour un montant de 30 199,87 €) et les frais directement pris en charge par les assureurs (pour un total de 28 724,40 €) dits « réparations en nature ». Ces derniers sont sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL